

(...)

Brusson testamant

Au nom de dieu soit ainsi que cejourd huy **dix neuf**[ieme]
du mois d'**octobre mil sept cent neuf** apres midi a
villemur regnant louis quatorze roi de france et de
navarre, devant moy no(tai)re et temoins a este presant
francois brusson pecheur de poisson h(abit)ant dud(it) villemur
lequel detenu malade dans sa maison estant en ses
bons sens memoire jugemant et connoissance bien
voyant oyant et parlant, considerant qu()il n y a rien
de plus certain que la mort ny de plus incertain que l heure
a voulu faire son testamant apres avoir declare n estre
suborné de personne et le faire de son bon gré en la forme
suivante, premieremant a invoqué le saint nom
de dieu en faisant le signe de la sainte croix
supliant tres humblemant luy vouloir faire pardon
et misericorde et la glorieuse vierge marye et saints
de paradis vouloir interceder pour luy, voulant qu apres
que son ame sera separée de son corps icelluy soit

.....
313

ensevely au **cimetiere saint jean** dud(it) villemur
et ses honneurs funebres faites aux despans de
son heredité, et venant a la disposi(ti)on de ses biens
don et legue a **bertrand et françois]brussons[**
faures ses petitz filz filz de jean faure et de fue
antoinete brusson sa fille la somme de cinq solz
a chacun payables apres le deces du testat(e)ur, et
moyenant ce il fait ses deux petitz fils ses heretiers
particuliers et veut que ne puissent rien plus demander
sur son heredité, declarant led(it) testat(e)ur qu()**ayant**
marye françois brusson son fils ayné avec anne
faure, il fit donna(ti)on a son dit fils de la somme de
trois cens livres suivant les pactes de mariage retenus
par m(aîtr)e timbal no(tai)re dud(it) villemur les an et jour y
contenus, laquelle donna(ti)on il confirme et
ratiffie en faveur de son dit fils, et veut qu()il aye
et prene lad(ite) somme sur son heredite, par preciput
et avantage, et en tous et chacuns ses autres
biens noms voix droitz actions et ypoteques ou
que soi(e)nt et luy puissent appartenir, il a faitz et
institues ses heretiers universelz et generaux et les
a nommes de sa propre bouche, scavoir ledit
françois brusson son fils ayné, et **philibert**

brusson son autre fils, pour par eux de tous
sesd(its) biens et heredité en pouvoir faire et disposer
à leurs volontés, c'est à dire que distra(kti)on faite
en faveur dud(it) François de lad(ite) somme de trois
cents livres à luy donné par préciput, et de ce
que le testat(e)ur a reçu du dot de lad(ite) fue faure,
le surplus sera entre eux également partagé
et les charges hereditaires payées par moitié
voulant que **margueritte gasc sa belle fille**
femme en secondes nocces dud(it) François brusson

.....

ayt l'habita(ti)on pendant sa vie dans la maison
où habite le testat(e)ur, à la charge par elle au cas son
mari decéderoit plutôt qu()elle de tenir vie viduelle,
telle dit led(it) François brusson testat(e)ur estre sa
volonté et dernière disp(osition) que veut que vaille par
droit de testament noncupatif donna(ti)on ou codicille
et par tout autre forme que mieux pourra valoir
cassant revocant et annullant tous autres testam(en)tz
et disposi(ti)ons précédentes afin que le p(rese)nt vaille et
sorte à effet, duquel après luy avoir esté leu et
releu il a()prié les témoins en estre memoratifz
en presance de m(aîtr)e Simon Calmetes greffier, Pierre
et Jean Gailhac père et fils Tisserandz, Antoine
Tomas Brassier, Pierre Falguière, Pierre Miramond
peigneurs de laine, et Jean Donnadié menuisier
h(abit)ans dud(it) Villemur, signes sauf lesd(its) Tomas,
Miramond et Donnadié qui avec le testat(e)ur ont
dit ne scavoir signer de ce requis par moi no(tai)re

Calmetes Galhac Gailhac

Falguière Coulom, no(tai)re